



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

N° *DCL-BRENV-2021-267-1*

Société ENGIE GREEN SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
Commune de SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ainsi que L. 211-1, L. 511-1 et L. 411-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 21 janvier 2021 par la société ENGIE GREEN SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE (71620) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Châlonnais ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- l'avis du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 mai 2021 ;
- l'avis du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 23 mars 2021 ;
- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 mars 2021 ;
- l'avis de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 24 février 2021 ;
- l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 25 mars 2021 ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 mars 2021 ;
- l'avis de la Mission Régionale Climat Air Energie (MRCAE) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 février 2021 ;
- l'avis du Ministre chargé de l'Aviation civile, en date du 24 mars 2021 ;
- l'avis du Ministre de la Défense, en date du 31 mars 2021 ;

VU le rapport du 1^{er} juillet 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 juillet 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur en date du 2 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit notamment comporter une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement intégrant la biodiversité en tant que facteur mentionné au III de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, cette description doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement figure la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que la Zone d'Implantation Prévue (ZIP) se trouve dans un secteur à enjeux de biodiversité très forts pour l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, puisqu'elle intersecte dans sa partie Nord-Ouest la ZNIEFF de type I « Plaine et Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs », et la ZNIEFF de type II « La Saône de Verdun-sur-le-Doubs à Chalon », que les espèces ayant motivé la désignation en ZNIEFF du secteur sont, entre autres, le Busard Saint-Martin, le Busard Cendré, le Busard des Roseaux, la Grue cendrée, le Faucon pèlerin, ainsi que le complexe de milieux d'intérêt régional ;

CONSIDÉRANT que la partie Sud-Est de la ZIP est également identifiée comme réservoir de biodiversité et corridor écologique pour les milieux alluviaux et humides et les milieux forestiers de la Trame Verte et Bleue, puisqu'à forte proximité (1,3 km) d'une zone Natura 2000 également Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », ayant notamment pour espèces déterminantes le Râle des Genets, la Cigogne blanche et la Pie-grièche écorcheur ;

CONSIDÉRANT en particulier que cette ZPS se caractérise par des fonctions importantes de halte migratoire, de zone de reproduction, d'alimentation et de nichages pour l'avifaune (dont espèces patrimoniales), fonctions pouvant être perturbées par tout élément limitant les déplacements de populations d'oiseaux en dehors ou à l'intérieur de la zone ;

CONSIDÉRANT que la partie Sud-Est de la ZIP est également identifiée comme réservoir de biodiversité et corridor écologique pour les milieux alluviaux et humides et les milieux forestiers de la Trame Verte et Bleue, avec la présence à moins d'un kilomètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », ayant notamment pour espèces déterminantes le Râle des Genets, la Cigogne blanche et la Pie-grièche écorcheur ;

CONSIDÉRANT également que les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence d'espèces d'oiseaux patrimoniales sensibles à l'éolien en périodes de migration, d'hivernage et de nidification (dont la quasi-totalité des espèces précédemment citées), ainsi que la présence de 22 espèces de chiroptères sur le secteur (sur les 24 espèces connues en Bourgogne) dont certaines fortement sensibles à l'éolien (comme la Grande Noctule) ou à la perte d'habitat forestier ;

CONSIDÉRANT que parmi ces espèces :

- le Milan Royal est inscrit sur les listes rouges nationale et régionale de l'UICN des oiseaux nicheurs, classé respectivement « vulnérable » et « en danger » ;
- le Râle des Genets est inscrit sur les listes rouges régionale et nationale des oiseaux nicheurs de l'UICN, classé respectivement « en danger critique » et « en danger » ;
- la Cigogne Blanche est inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, classée « quasi-menacée » ;
- la Pie-grièche Ecorcheur est inscrite sur la liste rouge nationale de l'UICN des oiseaux nicheurs, classée « quasi-menacée » ;
- le Busard Saint-Martin est inscrit sur la liste rouge régionale de l'UICN des oiseaux nicheurs, classé « vulnérable » ;
- le Busard des Roseaux est inscrit sur les listes rouges régionale et nationale des oiseaux nicheurs de l'UICN, classé respectivement « en danger critique » et « quasi-menacé » ;
- le Busard cendré est inscrit sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, classé « en danger » ;
- la Grue Cendrée est inscrite sur les listes rouges nationales des oiseaux nicheurs et des oiseaux hivernants de l'UICN, classée respectivement « en danger critique » et « quasi-menacée » ;
- le Faucon Pèlerin est inscrit sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, classé « en danger » ;
- le Vanneau Huppé est inscrit sur les listes rouges nationale et régionale de l'UICN, classé respectivement « quasi-menacé » et « en danger » ;
- la Grande Noctule est inscrite sur la liste rouge nationale de l'UICN, classée « vulnérable » ;
- la Noctule commune est inscrite sur la liste rouge nationale de l'UICN, classée « vulnérable » ;
- le Murin de Bechstein est inscrit sur les listes rouges nationale et régionale de l'UICN, classé respectivement « quasi-menacé » et « vulnérable » ;
- la Noctule de Leisler est inscrite sur les listes rouges nationale et régionale de l'UICN, classée « quasi-menacée » ;
- la Pipistrelle de Nathusius est inscrite sur la liste rouge nationale de l'UICN, classée « quasi-menacée » ;
- la Barbastelle d'Europe est inscrite sur la liste rouge régionale de l'UICN, classée « quasi-menacée » ;
- La Noctule commune et Pipistrelle de Nathusius affichent un déclin important de leurs populations à l'échelle nationale, entre 2006 et 2019 : -88 % pour la Noctule commune et -46 % pour la Pipistrelle de Nathusius ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact a mis en évidence, sur l'aire d'étude immédiate :

- en période de migration, le survol et l'utilisation des milieux par des espèces patrimoniales sensibles à l'éolien : Milan royal, Milan noir, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Faucon Hobereau, Cigogne blanche, Grue cendrée. Une zone préférentielle de halte migratoire et d'alimentation a été identifiée en marge de l'implantation envisagée des éoliennes E1 et E2.
- en période hivernale, la présence d'espèces patrimoniales sensibles à l'éolien : Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Cigogne Blanche, Milan royal, avec des rassemblements de Vanneaux Huppés .
- en période de nidification, la fréquentation du secteur par des espèces patrimoniales sensibles à l'éolien et l'exploitation du secteur pour leur alimentation : Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Busard cendré, Milan royal, Milan noir, Faucon Crécerelle. En 2020, un nid de Busard Saint-Martin (espèce classée VU sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne) a été répertorié à moins de 300 mètres de l'implantation potentielle du mât de E2. La Bondrée apivore serait également nicheuse sur l'aire d'étude immédiate. Cinq nids de Busard Cendré (espèce classée EN sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne; moins de 20 couples recensés dans le département) auraient été inventoriés sur la zone d'implantation potentielle entre 2007 et 2018.

- d'autres espèces patrimoniales, potentiellement sensibles à la perte d'habitat, sont observées comme reproductrices sur l'aire d'étude immédiate (Bruant jaune, Tourterelle des bois, Mésange boréale, Tarier des prés, classés VU au niveau national et VU sur la liste des oiseaux nicheurs menacés en Bourgogne) ;

CONSIDÉRANT que parmi les espèces dont la présence a servi à la désignation du site ZPS situé à moins d'un kilomètre, certaines fréquentent le secteur d'implantation du projet : Cigogne blanche (survol, halte, alimentation), Piegriche écorcheur (reproduction), Busard Saint-Martin (reproduction, alimentation), Milan noir (survol, alimentation), Grue cendrée (survol) ;

CONSIDÉRANT que bien que la bibliographie mentionne 15 observations de Cigogne noire (espèce classée VU sur la liste nationale des oiseaux de passage) entre 2008 et 2018 en période de migration, dans un rayon de 5km autour de la ZIP, aucune prospection ni analyse spécifique à l'espèce n'a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces de chiroptère migratrices et de haut-vol, donc fortement sensibles à l'éolien notamment en période de migration, ont été détectées : Noctule commune (classée VU sur la liste rouge nationale), Noctule de Leisler (NT) et Grande noctule (VU), et Pipistrelle de Nathusius (NT) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces d'affinité forestière (gîtes arboricoles fréquents) ont été détectées : Murin de Bechstein (classé NT sur la liste rouge nationale), Murin d'Alcathoé (LC), Barbastelle d'Europe (NT), Oreillard roux (LC), Pipistrelle de Nathusius (NT) ainsi que le groupe des Noctules ;

CONSIDÉRANT que d'après les inventaires :

- les chauves-souris exploitent le secteur de la zone d'implantation potentielle pour la chasse et le transit ;
- les boisements, lisières et zones humides, qui concentrent l'activité chiroptérologique, sont des milieux à forte fonctionnalité pour les populations de chiroptères présentes ;
- des gîtages en boisement sont suspectés ;
- l'activité chiroptérologique en canopée est forte et continue toute la nuit en période de mise-bas et de transit printanier ;
- des activités migratoires de Noctules communes et Pipistrelles de Nathusius sur le secteur ont été mises en évidence ;
- les données fractionnées des inventaires réalisés sur la période de mise-bas ne permettent pas de conclure à la présence de sites de mise-bas, bien qu'une forte activité soit mise en évidence début août, période d'émancipation des juvéniles ;

CONSIDÉRANT que la qualification des enjeux chiroptérologiques des boisements au niveau «moyen» est sous estimée dans le dossier du pétitionnaire compte-tenu du fait que cet habitat se distingue par une forte richesse spécifique et une forte activité, notamment pour les espèces de haut-vol et les espèces sensibles à l'éolien ;

CONSIDÉRANT le cumul d'enjeux forts sur la biodiversité bien que le diagnostic établi soit parfois insuffisant ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'évitement visant à réduire le nombre et à modifier la disposition des éoliennes ne permet pas d'éviter l'implantation du projet dans un secteur à forte patrimonialité et fonctionnalité (secteur de chasse, de reproduction, de repos pour plusieurs espèces sensibles à enjeu de conservation) ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité de la mesure d'évitement pour les chiroptères consistant à éloigner l'éolienne E4 de la lisière forestière ne permet pas d'éviter le risque de collision des chiroptères : l'éolienne E4 sera en effet située à 70 mètres de la lisière, alors que le protocole Lisière préconise une distance minimale d'éloignement de 100 mètres entre le bout des pâles et les éléments arborés (la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères recommande un éloignement de 200 mètres) ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réduction de bridage spécifique à l'avifaune ne couvre que la période de migration du Milan royal, alors que d'autres espèces à enjeu sur le plan migratoire ont également été observés à proximité de la ZIP, et que cette mesure ne prend pas en compte la période de nidification des Busards, espèces sensibles à l'éolien et reproductrices sur le secteur (nid à moins de 300 mètres d'un mât) ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité de la mesure de réduction de bridage spécifique aux chiroptères en fonction de la température et du vent ne peut être vérifiée en l'absence des données locales d'activité des chiroptères en fonction de la température et du vent ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation relative à «la création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces ciblées et à leur guildes» proposée dans le cadre du défrichement et de déboisement de 21 121 m² n'est pas suffisamment développée pour démontrer une quelconque compensation de la destruction de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet dans le dossier du pétitionnaire sont sous-estimés sur les points suivants :

- les risques de collision des oiseaux avec les éoliennes sont évalués de faibles à moyens avant mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, alors que les données bibliographiques disponibles indiquent une augmentation de la mortalité aviaire sur les parcs situés près de ZPS ;
- l'impact du parc sur les rapaces nicheurs sensibles à l'éolien est qualifié de faible à moyen en phase d'exploitation. De plus, après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, soit la diminution du nombre d'éoliennes et la limitation de l'attractivité des abords des mâts, l'impact résiduel est qualifié de faible à négligeable. Or l'étude ne tient cependant pas compte de l'utilisation fonctionnelle de l'ensemble du secteur par ces espèces, celle-ci n'ayant pas été définie ni corrélée aux comportements des espèces, ce qui ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels du projet sur les rapaces ;
- l'étude a démontré des déplacements migratoires de Pipistrelles et de Noctules au-dessus du site d'implantation projeté, ainsi qu'une activité forte et continue tout au long de l'année. Ces espèces sont très sensibles à l'éolien, de par leurs aptitudes au vol en altitude. Compte tenu du fort déclin des populations de ces espèces migratrices, la qualification du niveau d'impact comme faible à modéré, et négligeable après application des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, est sous-estimée : la préservation de 80 % de l'activité chiroptérologique, implique une probable mortalité sur ces espèces à fort enjeu ;
- la destruction ou l'altération d'habitats au sein d'une ZNIEFF, ainsi que les impacts sur les espèces ayant motivé le classement (dérangement, destruction, perte d'habitat) sont qualifiés de faibles à moyens. Le projet pouvant entraîner une perte globale moyenne de biodiversité concernant les espèces patrimoniales référencées au sein des ZNIEFF et contactées lors des expertises, cette qualification de l'impact est peu pertinente ; »

CONSIDÉRANT que l'analyse présentée dans le dossier du pétitionnaire est lacunaire sur les impacts sur la fonctionnalité écologique du site, et notamment que le choix du site est analysé au regard de l'implantation du projet en dehors des zones de haltes et d'alimentation, d'où un impact considéré comme faible à moyen pour les espèces migratrices. Cette analyse est en désaccord avec les observations de fonctionnalité de la zone pour la halte et l'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux, dont plusieurs présentent un niveau de sensibilité à l'éolien, et de forte proximité des éoliennes E1, E2 et E3 avec cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement (position et gabarit des éoliennes), l'étude d'impact du pétitionnaire considère que « le projet éolien de Saint-Maurice-en-Rivière est susceptible d'induire des risques de mortalité et de dérangement de nature à remettre en cause le maintien en bon état de conservation des populations locales de certaines espèces d'oiseaux (rapaces notamment)» (page 213) ;

CONSIDÉRANT que le dossier du pétitionnaire démontre la forte attractivité et potentialité d'accueil du secteur pour la chiroptérofaune et l'avifaune menacée et sensible à l'éolien (Milan royal, Milan noir, Bondrée apivore, la Cigogne blanche, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, Noctule commune, Noctule de Leisler, Grande Noctule, Pipistrelle de Kuhl) ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un impact significatif, non évitable et non compensable sur les habitats d'espèces protégées, et notamment :

- la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (située à moins d'un kilomètre) désignée au titre d'espèces patrimoniales dont certaines sont réputées sensibles à l'éolien et dont la présence est confirmée dans l'aire d'étude rapprochée (rapaces, planeurs, échassiers) ;
- les ZNIEFF du secteur (notamment utilisées en période de migration, d'hivernage et de nidification) désignées pour des espèces présentant une forte sensibilité à l'éolien : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Bondrée apivore, Cigogne blanche, Grue cendrée, Héron garde-boeuf ;
- la forêt défrichée et déboisée au niveau de la zone d'implantation de l'éolienne E4, zone reconnue comme corridor et réservoir de biodiversité ;
- le contexte écologique du secteur, la connectivité des milieux concernés par le projet (plaine agricole, boisement de feuillus, zones humides diversifiées) et leur inter-fonctionnalité pour les espèces en présence ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un impact potentiellement significatif sur les espèces protégées, et notamment :

- les espèces ayant mené à la désignation des ZNIEFF et de la ZPS ;
- les nombreuses espèces de chiroptères recensées (22 sur les 24 espèces présentes en Bourgogne) et notamment la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, très sensibles à l'éolien, qui migrent et sont suspectées de mettre-bas sur le secteur d'implantation ;
- plusieurs espèces d'oiseaux sensibles à la destruction et à la fragmentation de l'habitat comme le Bruant jaune, la Tourterelle des bois, la Mésange boréale et le Tarier des prés ;
- d'autres espèces d'oiseaux patrimoniales observées sur le site projeté ou à sa proximité immédiate, comme la Cigogne noire (espèce classée VU sur la liste nationale des oiseaux de passage), observée en période de migration dans un rayon de 5km autour de la zone d'implantation potentielle, et le Busard cendré (espèce classée EN sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne) en nidification dans la zone d'implantation potentielle du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des considérants énoncés précédemment que les enjeux relatifs à la biodiversité sont forts sur la zone d'implantation du projet, et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont inadaptées ou insuffisantes, que le niveau d'impact résiduel du projet est sous estimé, et que des effets dommageables significatifs subsisteraient sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces après mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de garantir la protection des espèces et de leurs habitats telle qu'elle est prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés au I. de l'article L.181-3 du code de l'environnement, en ce que les mesures qu'il comporte ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que le PLU de Saint-Maurice-en-Rivière, approuvé en 2014, stipule dans son règlement en vigueur que "les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages" ;

CONSIDÉRANT que le ScoT du Châlonnais (approuvé en 2019) prévoit quant à lui, dans la prescription 5-13 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), que les sites d'implantation d'éoliennes « ne devra pas présenter d'intérêt écologique majeur et se situera par conséquent en dehors des réservoirs de biodiversité à statut. » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des considérants énoncés précédemment, ces conditions ne sont pas respectées, et que par conséquent, le projet n'est pas compatible avec le PLU de Saint-Maurice-en-Rivière et le ScoT du Châlonnais, notamment sur le plan de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces différents points, le projet ne permet pas la protection de la nature, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée en date du 21 janvier 2021 par la société ENGIE GREEN SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – le Triade II – parc d'activité Le Millénaire II – 34000 MONTPELLIER, pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE (71620), est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE GREEN SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le maire de Saint-Maurice-en-Rivière ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

MACON, le **24 SEP. 2021**
LE PREFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT